

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 05/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **POLYPROCESS**

Parc d'Activités des Cantines  
303 allée des Cantines  
33127 ST JEAN D ILLAC

Références : [UD33-CRA-22-323](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement POLYPROCESS implanté Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 ST JEAN D ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing incendie réalisée au niveau régional.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYPROCESS
- Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0003102589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Polyprocess est à autorisation pour la rubrique 2640 et à enregistrement pour la rubrique 4331.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [Opération Coup de Poing Incendie](#)
- [Rejets](#)

- Equipements sous pression
- Voies de circulation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de défense incendie - Epanchage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.	/	Sans objet
Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels ...	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D.	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 23	/	Sans objet
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31	/	Sans objet
Dilution	Arrêté Préfectoral du 05/12/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Point III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Champ d'application	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1 > I.	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II.	/	Sans objet
Émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > III. A.	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.7.4	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 14.II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > V.	/	Sans objet
En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télé...	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 > II. F.	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25 > I.	/	Sans objet
Rétention Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.5.2, Point V	/	Sans objet
Entretien moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan de défense incendie doit être mis à jour. En outre, les voies de circulation devront être dégagées. Enfin, le point de prélèvement pour les analyses des rejets n'est pas correctement situé et les analyses se font sur des rejets dilués.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.  [...].  Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14,22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.
<b>Constats :</b> La société Polyprocess, sise 303 allée des Cantines, parc d'activités des Cantines sur la commune de Saint-Jean d'Illac bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 1er décembre 2017 pour ses activités relevant de la rubrique 4331.  Par conséquent, la société Polyprocess est une installation nouvelle du point de vue de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
<b>Constats :</b> Document consulté : Plan de localisation des zones à risques, PIL STD 001 en date du 5 octobre 2021.  L'exploitant a bien procédé au recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter un état des matières stockées sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie - Epannage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention face à un épannage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;</li><li>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</li></ul>
<b>Constats :</b> Écart 1 : Le plan de défense incendie ne mentionne pas l'organisation de la première intervention face à un épannage. En effet, seul l'incendie est mentionné.  L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin qu'il précise les mesures à prendre dans le cas d'un épannage accidentel et le transmet à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;</li><li>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</li></ul>
<b>Constats :</b> Document consulté : Plan de défense incendie version 6 en date de novembre 2020 transmise par l'exploitant.  Écart 2 : Le plan de défense incendie n'est pas à jour. En effet, celui-ci ne mentionne pas que le site dispose d'une réserve incendie et indique même, page 21, que Polyprocess n'a pas recours à des réserves en eau supplémentaires. En outre, il ne précise pas la position des équipements de protection présents dans deux coffrets à l'extérieure des bâtiments.  L'exploitant met à jour son plan de défense incendie et le transmet à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > III. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Émulseur
<b>Prescription contrôlée :</b> A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.
<b>Constats :</b> Document consulté : Fiche de données de sécurité du FILPOPOL 3, émulseur fluorosynthétique AFFF Polyvalent 3X3.  L'exploitant possède des fûts d'émulseur qui sont présents à proximité des PIA (Poteaux Incendie Additivés). D'après l'étiquette présente sur les fûts, l'émulseur a été fabriqué en juillet 2006 et est garantie 10 ans par le fabricant. En outre, la fiche de données de sécurité du FILIPOPOL 3 confirme cette durée de vie minimale (garantie 10 ans).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- > une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration à proximité de la réserve (4 X 8 m) avec prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- > des réserves en émulseur de capacité adaptés aux produits présents sur le site.
- > des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- > 2 robinets d'incendie armés (RIA);
- > 8 postes d'incendie additivés (PIA);
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- > de deux poteaux d'incendie extérieur à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement,

**Constats :**

Documents consultés :

- Compte rendu du SDIS concernant l'essai de la réserve incendie privée en date du 30 novembre 2021,
- Tests des deux poteaux incendie présents à proximité du site.

L'émulseur pour les PIA est présent sous forme de fûts à proximité des PIA. Concernant la réserve incendie, celle-ci a été réceptionnée le 30 novembre 2021 par le SDIS 33. Enfin, pour ce qui est des poteaux incendie, ils ont été testés le 7 avril 2021 par la société SAUR (débit simultané de 65 m<sup>3</sup>/h au total, 36 m<sup>3</sup>/h pour le poteau numéro 190 et 29 m<sup>3</sup>/h pour le numéro 191).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 14.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022

Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

-les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;

-la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;

-les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;

-les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;

-la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de liquides inflammables présents dans le bâtiment de production. Ces produits relèvent de la rubrique 4331. En outre, l'exploitant a précisé que ces liquides inflammables (environ 10 à 12 tonnes) sont stockés en permanence dans le bâtiment production. Pour terminer, l'exploitant a indiqué que les murs du bâtiment de production sont REI 180.</p> <p>Le système d'extinction automatique n'est donc pas obligatoire dans ce cas précis d'après l'annexe VII de l'arrêté ministériel précité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels ...
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Voir partie confidentielle</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercices de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Document consulté : Fiche d'évaluation exercice incendie.</p> <p>D'après la fiche d'exercice incendie faisant office de compte-rendu celui-ci a été réalisé le 9 novembre 2021 à 22h00.</p> <p>Obs 3 : Le compte rendu présenté ne précise pas le scénario (type d'incendie/événement, météo, personnel présent, moyens de lutte incendie utilisés...), le déroulé par étape des différentes opérations réalisées et le nombre de personnes présentes lors de l'exercice.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les dispositions du 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.

Les autres dispositions de l'article 23 s'appliquent.

**Constats :**

Document consulté : Bon d'intervention, de numéro 20169421, de la société CEMIS en date du 7 mars 2022.

L'installation possède une détection incendie. Celle-ci a été vérifiée le 7 mars 2022 par la société CEMIS. D'après le bon d'intervention fourni, le changement du mécanisme de réarmement est à prévoir et l'installation d'un détecteur thermique préconisée.

Obs 4 : L'exploitant précise les mesures prises afin de pallier les remarques de la société CEMIS.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télé...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 > II. F.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télé...
<b>Prescription contrôlée :</b> - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.  Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.  L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article.
<b>Constats :</b> Document consulté : Plan de défense incendie version 6 de novembre 2020 (page 6/30).  Le plan de défense incendie, pour la partie concernant le weekend et les fermetures annuelles, précise les conditions d'appels, renvoie à une liste établie par Polyprocess des personnes à appeler, les étapes et les actions à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Documents consultés :  - Rapport de vérification des extincteurs en date du 2 novembre 2021 (vérification le 27 et 28 octobre 2021). - Bon d'intervention numéro 20169421 de la société CEMIS en date du 7 mars 2023. - Registre de sécurité  Les équipements sont vérifiés et les vérifications sont renseignées dans le registre de sécurité.  Nota : l'inspection n'a pas consulté l'ensemble des rapports de vérification (seulement ceux mentionnés ci-dessus) pour tous les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Document consulté : Schéma des réseaux des eaux de rejets.  Écart 4 : Le schéma des réseaux ne précise pas le point de prélèvement afin de réaliser les analyses des eaux de rejets.  L'exploitant précise sur le schéma des réseaux, la position du point de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2021, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dilution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.  La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.  Les rejets directs ou indirects d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, d'eaux domestiques, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé que les analyses sont réalisées sur les rejets en sortie du bassin de rétention présent sur site.  Écart 4 : Les eaux exclusivement pluviales ne doivent pas être utilisées pour diluer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement).  L'exploitant cesse toute dilution des eaux susceptibles d'être polluées et met en place un point de prélèvement afin de vérifier les concentrations en substances polluantes des eaux susceptibles d'être polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.5.2, Point V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  La rétention des eaux incendie est assurée pour une partie par des rétentions propres à chaque bâtiment : - rétention du bâtiment de stockage de 218 m3, - rétention du bâtiment de production de 267 m3, et une rétention supplémentaire commune assurée par un bassin de décantation d'un volume de 200 m3.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence du bassin de rétention. La vanne d'isolement a été manœuvrée à la demande de l'inspection afin de vérifier son bon fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel

Fréquence minimale de contrôle

Extincteur Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle

Installation de détection incendie Annuelle

Installations de désenfumage Annuelle

Portes coupe-feu Annuelle

Prises d'eau Annuelle

Les deux poteaux d'incendie les plus proche de son site : Biannuelle (pression et débits simultanés sur les deux poteaux).

**Constats :**

Les PIA (Poteaux Incendie additivés) ont été vérifiés le 29 octobre 2021 d'après les étiquettes présentes sur ces derniers. Un test de bon fonctionnement d'un PIA (sans l'émulseur) a été réalisé à la demande de l'inspection.

OBS : Les PIA sont alimentés en eau à l'aide d'une pompe électrique. L'exploitant précise si le bon fonctionnement de la pompe électrique est vérifiée et, le cas échéant, transmet le rapport de vérification de cette pompe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
<b>Constats :</b> Écart 5 : Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certaines voies de circulation, à l'intérieur du bâtiment de stockage, n'étaient pas maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.  L'exploitant a explicité cette situation en indiquant qu'il s'agissait de palettes en attente de chargement et que ces chargement seraient réalisés dans les heures suivantes.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour dégager les voies de circulation et stocke les palettes en attente de chargement, pour les commandes du jour, dans les emplacements prévus à cet effet (zone de chargement...) et laisse les voies de circulation libres en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Point III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.  Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Document consulté : Liste des équipements sous pression.  Écart 7 : La liste des équipements sous pression fournie par l'exploitant ne précise pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mentionner l'ensemble des informations prévues dans la liste des équipements sous pression. En outre, il transmet à l'inspection des installations classées cette liste mise à jour. Enfin, l'exploitant transmet le dernier rapport de requalification des cuves intitulées, SIAP et CORDIVAIRE.  OBS 5 : Le réservoir à pression intitulé AQUASYTEM fonctionne à une pression d'utilisation supérieure à sa pression nominale d'après les éléments fournis dans la liste des équipements. L'exploitant vérifie que cette pression d'utilisation est conforme et apporte les éléments l'attestant. En outre, l'exploitant précise la pression de service et la pression d'épreuve de cette cuve (transmettre la photo de l'équipement et de la plaque d'identification, le cas échéant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet